

165^e séance

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025

Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense

Texte adopté par la commission – n° 765

Article 3

- ① Conformément à la trajectoire de programmation militaire pour la période 2019–2025, les ressources budgétaires de la mission « Défense », hors charges de pensions et à périmètre constant, évolueront comme suit entre 2019 et 2023 :

②						
(en milliards d'euros courants)						
	2019	2020	2021	2022	2023	Total 2019–2023
Crédits de paiement de la mission « Défense »	35,9	37,6	39,3	41,0	44,0	197,8

- ③ Les crédits budgétaires pour 2024 et 2025 seront précisés à la suite d'arbitrages complémentaires dans le cadre des actualisations prévues à l'article 6, prenant en compte la situation macroéconomique à la date de l'actualisation ainsi que l'objectif de porter l'effort national de défense à 2 % du produit intérieur brut en 2025.

Amendements identiques :

Amendements n° 46 présenté par M. de la Verpillière, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton,

M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 85 présenté par Mme Ménard et n° 224 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot.

À l'alinéa 1, après le mot :

« pensions »,

insérer les mots :

« hors contribution du ministère des armées au service national universel ».

Amendement n° 45 présenté par M. de la Verpillière, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay,

M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

À la fin de l'alinéa 1, substituer à l'année :

« 2023 »

l'année :

« 2025 ».

Amendement n° 225 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot.

I. – A la fin de l'alinéa 1, substituer à l'année :

« 2023 »

l'année :

« 2025 ».

II. – En conséquence, substituer à la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2 les trois colonnes suivantes :

<i>(en milliards d'euros courants)</i>		
2024	2025	Total 2019-2025
47	50	294,8

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° 233 présenté par Mme Rabault, M. Pueyo, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

«

<i>en % du PIB</i>							
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Crédits budgétaires de la mission « Défense », en % du PIB	1,7	1,75	1,8	1,85	1,9	1,95	2

».

Amendement n° 56 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, M. de la Verpillière, Mme Poletti,

M. Reda, M. Sermier, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Breton, M. Deflesselles, M. Furst, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

«

<i>(en milliards d'euros courants)</i>									
	2019	2020	2021	2022	2023	Total 2019-2023	2024	2025	Total 2019-2025
Crédits budgétaires de la mission « Défense »	36.5	38.8	41.1	42.8	42.8	202	42.8	50	294.8

».

Amendement n° 162 présenté par M. Pueyo, M. Faure, M. Carvounas, M. Le Foll et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

«

(en milliards d'euros courants)								
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total 2019-2025
Crédits budgétaires de la mission « Défense »	36,4	38,6	40,8	43	45,2	47,6	50	301,6

».

Amendement n° 134 présenté par M. Di Filippo, Mme Anthoine, M. Viry, M. Lorion, Mme Dalloz, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont,

M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Minot, Mme Valentin, Mme Poletti, M. Leclerc, M. Bony, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Straumann, M. Ramadier et M. Dive.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

(en milliards d'euros courants)						
	2019	2020	2021	2022	2023	Total 2019-2023
Crédits de paiement de la mission « Défense »	35,9	38,2	40,5	42,8	45,1	202,5

»

Amendement n° 47 présenté par M. de la Verpillière, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Compléter le tableau de l'alinéa 2 par les trois colonnes suivantes :

«

2024	2025	Total 2019- 2025
47	50	294,8

».

Amendement n° 234 présenté par Mme Rabault, M. Pueyo, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont,

M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° 202 présenté par M. Chassaigne, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Fauconnon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilot, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après le mot :

« que »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« la situation géopolitique, géostratégique et militaire mondiale. »

Amendement n° 48 présenté par M. de la Verpillière, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier,

M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ils ne peuvent être inférieurs aux annuités inscrites au tableau ci-dessus. »

Article 4

- ① La provision annuelle au titre des opérations extérieures et des missions intérieures, qui ne comprend pas les crédits de masse salariale inscrits en loi de finances au titre des missions intérieures, évoluera comme suit :

②				
	(en millions d'euros courants)			
2019	2020	2021	2022	2023
850	1 100	1 100	1 100	1 100

- ③ En gestion, les surcoûts nets, hors titre 5, hors crédits de masse salariale inscrits en loi de finances au titre des missions intérieures et nets des remboursements des organisations internationales, non couverts par cette provision, font l'objet d'un financement interministériel. Si le montant des surcoûts nets ainsi défini est inférieur à la provision, l'excédent constaté est maintenu au profit du budget des armées.
- ④ Les opérations extérieures et les missions intérieures en cours font, chaque année, au plus tard le 30 juin, l'objet d'une information au Parlement. À ce titre, le Gouvernement communique aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un bilan opérationnel et financier relatif à ces opérations extérieures et missions intérieures.

Amendement n° 32 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. - Après la seconde occurrence du mot :

« intérieures »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« est établie à 650 M€ par an ».

II. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

«

2019	2020	2021	2022	2023
650	650	650	650	650

»

III. - En conséquence, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les surcoûts des opérations extérieures et missions intérieures qui ne seraient pas couverts par la provision établie ci-dessus sont financés tous les ans dans la loi de finances initiale par provision du programme 552 dépenses accidentelles et imprévisibles de la mission « crédits non répartis ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 49 présenté par M. de la Verpillière, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonniard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descœur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorian, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth et n° 226 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot.

Compléter le tableau de l'alinéa 2 par les deux colonnes suivantes :

«

2024	2025
1 100	1 100

».

Amendement n° 50 présenté par M. de la Verpillière, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonniard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descœur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorian, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann,

Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , dont le ministère des armées est exclu. »

Amendement n° 142 présenté par M. Gaillard, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'alinéa 4 :

« En particulier, le Gouvernement communique aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la défense et des forces armées un bilan... *(le reste sans changement)* ».

Amendement n° 242 présenté par M. Fesneau, M. Cubertafon, M. Lainé, M. Michel-Kleisbauer, Mme Poueyto et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés.

A la seconde phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« bilan »,

insérer le mot :

« politique, ».

Amendement n° 33 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Un débat en séance publique peut alors être initié au Parlement, à l'issu duquel les commissions compétentes émettent un avis qui peut être transmis au Premier ministre sur la poursuite ou l'arrêt des opérations extérieures et missions intérieures en question. »

Amendement n° 244 présenté par M. Fesneau, M. Cubertafon, M. Lainé, M. Michel-Kleisbauer, Mme Poueyto et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés.

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ce bilan peut faire l'objet d'un débat au sein des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des affaires étrangères et de la défense et des forces armées. »

Amendement n° 153 présenté par M. Lagarde, M. Becht, M. Charles de Courson, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, M. Gomès, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette communication peut être suivie dans les soixante jours d'un débat au sein des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Article 5

- ① L'augmentation nette des effectifs du ministère des armées s'effectuera comme suit :

②								
<i>(en équivalents temps plein)</i>								
	2019	2020	2021	2022	2023	Total 2019-2023	2024	2025
Augmentation nette des effectifs	450	300	300	450	1 500	3 000	1 500	1 500

- ③ Ces évolutions d'effectifs ne concernent que les emplois financés par les crédits de personnel du ministère des armées. Les effectifs du ministère des armées s'élèveront ainsi à 271 936 équivalents temps plein en 2023 et 274 936 équivalents temps plein en 2025.

Amendement n° 57 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont,

M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Breton, M. Deflesselles, M. Furst, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

I. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

«

<i>(En équivalent temps plein)</i>									
	2019	2020	2021	2022	2023	Total 2019-2023	2024	2025	Total 2019-2025
Évolution des effectifs	+858	+857	+857	+857	+857	+4586	+857	+857	6000

»

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer au nombre :

« 271 936 »

le nombre :

« 273 222 ».

Amendement n° 243 présenté par M. Taquet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ces évolutions prennent en compte, lors de la création de nouveaux postes, notamment dans les secteurs du renseignement et de la cybersécurité, un recrutement intégrant les qualités et les compétences des personnes en situation de handicap, notamment cognitifs. »

Amendement n° 373 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Louwagie, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bonnavard, M. Le Fur, M. Grelier, M. Dive, M. Lurton, M. Reda, Mme Poletti, M. Abad, Mme Lacroute et Mme Marianne Dubois.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À ces évolutions s'ajoutent les augmentations d'effectifs éventuelles du service industriel de l'aéronautique. »

Après l'article 5

Amendement n° 58 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viala, M. Breton, M. Deflesselles, M. Furst, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

La programmation des crédits d'entretien pour les infrastructures de soutien est prévue selon le tableau suivant :

(en millions d'euros courants)							
2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
715	715	714	714	714	714	714	5 000

Article 6

La présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une sera mise en œuvre avant la fin de l'année 2021. Cette dernière aura notamment pour objet de consolider la trajectoire financière et l'évolution des effectifs jusqu'en 2025. Ces actualisations permettront de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente loi, les réalisations et les moyens consacrés.

Amendement n° 143 présenté par M. Gaillard, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances.

I. – À la première phrase, substituer aux mots :

« l'une sera mise en œuvre »

les mots :

« la première sera présentée au Parlement ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la deuxième phrase :

« Celle-ci aura ... (le reste sans changement) ».

Amendement n° 154 présenté par M. Lagarde, M. Becht, M. Charles de Courson, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, M. Gomès, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

À la première phrase, après le mot :

« fin »

insérer les mots :

« du premier semestre ».

Amendement n° 165 présenté par M. Bonnell.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Elles permettent aussi de vérifier qu'une part conséquente du budget est affectée à la recherche et au développement. »

Amendement n° 59 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Breton, M. Deflesselles, M. Furst, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2021, un rapport sur les engagements en effectifs des opérations militaires extérieures en 2019 et 2020 afin d'évaluer la concordance entre les effectifs recrutés et les crédits consommés par rapport à ceux prévus dans le rapport annexé. »

Après l'article 6

Amendement n° 364 présenté par Mme Cariou.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le titre Ier du livre II de la première partie du code de la défense est complété par un article L. 1211-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1211-1. – Le ministre chargé de la défense établit un rapport annuel, adressé au Président de la République et transmis au Parlement, sur la contribution de la défense nationale aux objectifs de la politique d'aménagement et de développement du territoire tels que définis notamment par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

Amendement n° 248 présenté par M. Lainé, M. Cubertafon, M. Fesneau, M. Michel-Kleisbauer, Mme Poueyto et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement réalise, avant le 1^{er} janvier 2021, une actualisation de la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale. Cette revue actualisée évalue les mutations stratégiques à la date de l'actualisation et notamment le développement des stratégies dites « intégrales » des acteurs étatiques internationaux. Elle propose une réponse française à ces postures « intégrales ».

Amendement n° 246 présenté par M. Lainé, M. Cubertafon, M. Fesneau, M. Michel-Kleisbauer, Mme Poueyto et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement réalise, avant le 1^{er} janvier 2021, une actualisation de la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale. Cette revue actualisée évalue les mutations stratégiques à la date de l'actualisation.

Article 6 bis (nouveau)

La mission « Défense » est exclue du champ d'application de l'article 17 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

CHAPITRE II

**Dispositions relatives au contrôle parlementaire
de l'exécution de la loi de programmation
(Division et intitulé nouveaux)**

Article 6 ter (nouveau)

- ① Indépendamment des pouvoirs propres des commissions chargées des finances, les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense et des forces armées suivent et contrôlent l'application de la programmation militaire. Aux fins d'information de ces commissions, cette mission est confiée à leur président ainsi qu'à leurs rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances dans leurs domaines d'attributions et, le cas échéant, pour un objet déterminé, à un ou plusieurs membres de ces commissions spécialement désignés. À cet effet, ils procèdent à toutes auditions qu'ils jugent utiles et à toutes investigations nécessaires sur pièces et sur place auprès du ministère des armées et des organismes qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, auprès du ministère de l'économie et des finances. Ceux-ci leur transmettent, sous réserve du second alinéa, tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif utiles à l'exercice de leur mission.
- ② La mission des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense et les pouvoirs mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent ni s'exercer auprès des services spécialisés de renseignement mentionnés au I de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ni porter sur les sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'État.

Amendement n° 326 présenté par M. Bridey.

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, après la première occurrence du mot :

« commissions »,

insérer le mot :

« permanentes ».

II. – En conséquence, à la même phrase, après la seconde occurrence du mot :

« commissions »,

procéder à la même insertion.

Amendement n° 328 présenté par M. Bridey.

À la troisième phrase de l'alinéa 1, substituer à la première occurrence du mot :

« ils »

les mots :

« le président, les rapporteurs pour avis et les membres spécialement désignés ».

Amendement n° 327 présenté par M. Bridey.

À l'alinéa 2, après le mot :

« commissions »,

insérer le mot :

« permanentes ».

Après l'article 6 ter**Amendement n° 281** présenté par M. Bridey.

Après l'article 6 ter, insérer l'article suivant :

Deux fois par an, avant le 15 avril et avant le 15 septembre, le ministre chargé des armées transmet aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense nationale et des forces armées un bilan de l'exécution de la programmation militaire. Ce bilan comprend :

1° Un bilan de l'exécution des crédits programmés par la présente loi pour la mission « Défense » ;

2° Un bilan de la mise en œuvre de la politique d'équipement des forces. Ce bilan recense les commandes passées et les livraisons reçues depuis la présentation du précédent bilan :

– au titre des programmes à effet majeur dont le coût est supérieur à soixante-dix millions d'euros ;

– au titre des autres opérations d'armement dont le coût est supérieur à vingt millions d'euros ;

– au titre des programmes d'infrastructures dont le coût est supérieur à quinze millions d'euros.

Ce bilan indique les livraisons prévues, dans les six mois suivant sa présentation, au titre des mêmes opérations et des mêmes programmes.

Il comporte un exposé de l'état d'avancement des opérations d'armement dont le coût est supérieur à soixante-dix millions d'euros, fournissant le cas échéant des éléments d'explication des évolutions de leur calendrier de commandes et de livraisons ou du nombre de matériels concernés.

Il comporte une présentation synthétique des investissements en équipements d'accompagnement et de cohérence réalisés au cours du semestre écoulé ainsi que des prévisions d'investissement dans ces mêmes équipements pour les six mois suivants.

Le premier bilan présenté en application du présent article porte sur les commandes passées, les livraisons reçues et les investissements consentis depuis la promulgation de la présente loi.

Sous-amendement n° 375 présenté par M. Gaillard.

À la première phrase de l'alinéa 1, après la seconde occurrence du mot : « armées », insérer les mots : « , ainsi qu'aux commissions permanentes chargées des finances, ».

Amendement n° 52 présenté par M. de la Verpillière, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonniard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Cornéloup, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descœur, M. Di

Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 6 *ter*, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat d'orientation budgétaire, un rapport sur l'exécution de la loi de programmation militaire. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat. Ce rapport décrit la stratégie définie par le Gouvernement en matière d'acquisition des équipements de défense. Cette stratégie définit les grandes orientations retenues en matière de systèmes d'armes et précise les technologies recherchées.

Ce rapport décrit également la mise en œuvre des dispositifs budgétaires, financiers, fiscaux et sociaux instaurés pour l'accompagnement économique des territoires affectés par les conséquences des mesures de restructuration de la défense.

Ce rapport décrit, enfin, la ventilation, en dépenses, des ressources issues des recettes exceptionnelles. Cette ventilation est détaillée entre actions et sous-actions des programmes concernés.

Amendement n° 323 présenté par M. Fesneau, M. Cubertafon, M. Lainé, M. Michel-Kleisbauer, Mme Poueyto et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés.

Après l'article 6 *ter*, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat d'orientation budgétaire, un rapport sur l'exécution de la loi de programmation militaire. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat au sein des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense et des forces armées et des finances.

Amendement n° 51 présenté par M. de la Verpillière, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonniard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descœur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda,

M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 6 *ter*, insérer l'article suivant :

Chaque semestre, le ministère des armées présente aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un bilan détaillé de l'exécution des crédits de la mission « Défense » de la loi de finances et de la loi de programmation militaire.

Amendement n° 6 présenté par M. Cordier, M. Cinieri, M. Brun, M. Boucard, M. Vialay, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Straumann, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Viala, M. Pradié, Mme Le Grip, Mme Trastour-Isart et M. Aubert.

Après l'article 6 *ter*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les mesures à mettre en œuvre pour améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés de l'industrie de défense.

Amendement n° 245 présenté par M. Fesneau, M. Cubertafon, M. Lainé, M. Michel-Kleisbauer, Mme Poueyto et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés.

Après l'article 6 *ter*, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport annuel sur les exportations d'armement de la France, au plus tard à la date du 1^{er} juin. Ce rapport présente la politique d'exportation de la France, mais aussi les modalités de contrôle des armements et biens sensibles, ainsi que la position de l'industrie française sur le marché mondial. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat au sein des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense et des forces armées.

TITRE II

DISPOSITIONS NORMATIVES INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives aux ressources humaines

Section 1

Statut et carrière

Article 7

- ① I. – La quatrième partie du code de la défense est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 4138-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le militaire placé en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans peut demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Dans cette position, il recouvre ses droits à l'avancement au prorata du

nombre de jours d'activité accomplis sous contrat d'engagement à servir dans la réserve. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

- ④ 2^o Le 1^o du III de l'article L. 4211-1 est complété par un *c* ainsi rédigé :
- ⑤ « *c*) Les militaires mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4138-16 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ; »
- ⑥ 3^o L'article L. 4221-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Pour les militaires mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4138-16, la durée des activités à accomplir au titre de l'engagement dans la réserve opérationnelle est déterminée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »
- ⑧ II. – Le *i* de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par la phrase suivante : « Les services accomplis dans la réserve opérationnelle durant un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins huit ans sont pris en compte. »

Amendement n° 60 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Breton, M. Deflesselles, M. Furst, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2022, un rapport évaluant l'application du présent article. »

Article 8

- ① I. – Le livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1^o Le 2^o de l'article L. 4139-7 est ainsi modifié :
- ③ *a*) À la première phrase, après le mot : « navigant, », sont insérés les mots : « à l'exception de l'officier général, » ;
- ④ *b*) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « ou admis dans la deuxième section des officiers généraux » sont supprimés ;
- ⑤ *c*) Au début de la troisième phrase, les mots : « Sauf en ce qui concerne l'officier général » sont supprimés ;
- ⑥ 2^o Après le tableau du deuxième alinéa du 2^o de l'article L. 4139-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « La limite d'âge des officiers généraux est celle applicable au grade de colonel, ou dénomination correspondante. Par dérogation, dans le corps des officiers de l'air, la limite d'âge des officiers généraux est fixée à cinquante-neuf ans. » ;

- ⑧ 3^o Au 2^o de l'article L. 4141-5, après le mot : « correspondante, », sont ajoutés les mots : « ou, pour les officiers généraux du corps des officiers de l'air, au delà de la limite d'âge de leur grade, ».

- ⑨ II. – À titre transitoire, par dérogation au 2^o de l'article L. 4139-7 du code de la défense, dans sa rédaction résultant du I du présent article, les officiers généraux sont placés sur leur demande en congé du personnel navigant, sous réserve d'en remplir les conditions, pour une durée égale à :

- ⑩ 1^o Trois ans pour ceux nés avant le 1^{er} janvier 1963 ;
- ⑪ 2^o Deux ans et six mois pour ceux nés en 1963 ;
- ⑫ 3^o Deux ans pour ceux nés en 1964 ;
- ⑬ 4^o Un an et six mois pour ceux nés en 1965 ;
- ⑭ 5^o Un an pour ceux nés en 1966 ;
- ⑮ 6^o Six mois pour ceux nés en 1967.

- ⑯ III. – La limite d'âge de cinquante-neuf ans mentionnée au troisième alinéa du 2^o du I de l'article L. 4139-16 du code de la défense s'applique aux officiers généraux du corps des officiers de l'air nés à compter du 1^{er} janvier 1968.

- ⑰ Pour les officiers généraux du corps des officiers de l'air dont la limite d'âge était de cinquante-six ans en application de l'article L. 4139-16 du code de la défense, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui sont nés avant le 1^{er} janvier 1968, la limite d'âge qui leur est applicable est fixée à :

- ⑱ 1^o 56 ans pour ceux nés avant le 1^{er} janvier 1963 ;
- ⑲ 2^o 56 ans et six mois pour ceux nés en 1963 ;
- ⑳ 3^o 57 ans pour ceux nés en 1964 ;
- ㉑ 4^o 57 ans et six mois pour ceux nés en 1965 ;
- ㉒ 5^o 58 ans pour ceux nés en 1966 ;
- ㉓ 6^o 58 ans et six mois pour ceux nés en 1967.

- ㉔ IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des *b* et *c* du 1^o du I, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 9

- ① I. – Les cinquième et sixième lignes du tableau du deuxième alinéa du 3^o du I de l'article L. 4139-16 du code de la défense sont ainsi rédigées :

②	
Infirmiers en soins généraux et spécialisés, infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées, masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées, manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées, orthoptistes des hôpitaux des armées, orthophonistes des hôpitaux des armées	62

Corps de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers) excepté les corps cités à la cinquième ligne, majors des ports (marine) et officiers marinières de carrière des ports (marine)	59
---	----

- ③ II. – Le I entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement n° 196 présenté par M. Chassaigne, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 320 présenté par M. Bridey.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« l'entrée en vigueur »,

les mots :

« la publication ».

Section 2

Mesures visant à promouvoir la réserve militaire

Article 10

- ① L'article L. 4221-6 du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1^o À la première phrase, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « soixante » ;
- ③ 2^o À la seconde phrase, les mots : « de soixante jours pour répondre aux besoins des armées, de cent cinquante jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces » sont remplacés par les mots : « de cent cinquante jours pour répondre aux besoins des forces armées et formations rattachées ».

Après l'article 10

Amendement n° 34 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4221-4 du code de la défense, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « vingt ».

II. – Le premier alinéa de l'article L. 3133-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Tout réserviste salarié ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve sanitaire bénéficie d'une autorisation d'absence de vingt jours par année civile au titre de ses activités dans la réserve. ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 411-13 du code de la sécurité intérieure, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt ».

IV. – À l'article L. 3142-89 du code du travail, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « vingt ».

Amendement n° 76 présenté par M. Gouttefarde.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4221-4 du même code, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – À l'article L. 3142-89 du code du travail, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

Amendements identiques :

Amendements n° 4 présenté par M. Cordier, M. Cinieri, M. Brun, M. Boucard, M. Vialay, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Straumann, Mme Bazin-Malgras, M. Viala, M. Pradié, Mme Le Grip, Mme Trastour-Isnart et M. Aubert, n° 91 présenté par Mme Ménard et n° 249 présenté par M. Cubertafon, M. Fesneau, M. Lainé, M. Michel-Kleisbauer, Mme Poueyto et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

À l'article L. 3142-89 du code du travail, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

Amendement n° 253 présenté par M. Cubertafon, M. Fesneau, M. Lainé, M. Michel-Kleisbauer, Mme Poueyto et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

L'article L. 3142-89 du code du travail est ainsi rédigé :

« Tout salarié d'une entreprise de plus de 200 salariés, ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, bénéficie d'une autorisation d'absence de dix jours par année civile au titre de ses activités dans la réserve.

« Cependant, pour les entreprises de moins de 200 salariés, l'employeur peut décider, afin de conserver le bon fonctionnement de l'entreprise, de limiter ce temps à cinq jours. »

Article 11

- ① La quatrième partie du code de la défense est ainsi modifiée :
- ② 1^o Le deuxième alinéa de l'article L. 4143-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, en l'absence de promotion d'officier, de sous-officiers ou d'officiers marinières de carrière du même corps et du même grade la même année, une promotion d'officier ou de sous-officier de réserve peut être prononcée. L'ancienneté requise correspond à celle constatée lors de la dernière promotion effectuée dans le corps et le grade de référence. » ;
- ③ 2^o Le premier alinéa de l'article L. 4221-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Les limites d'âge des militaires de la réserve opérationnelle sont celles mentionnées à l'article L. 4139-16 augmentées de cinq ans.
- ⑤ « Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de cinquante ans.

- ⑥ « Les limites d'âge des spécialistes mentionnés à l'article L. 4221-3 sont celles des cadres d'active augmentées de dix ans, sans qu'elles puissent excéder l'âge maximal de soixante-douze ans.
- ⑦ « Les limites d'âge des réservistes de la réserve opérationnelle relevant des corps des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires et des chirurgiens-dentistes sont celles des cadres d'active augmentées de dix ans. » ;
- ⑧ 3° Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4221-4, les mots : « Lorsque les circonstances l'exigent » sont remplacés par les mots : « Sur demande de l'autorité militaire, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles, imprévues et urgentes » ;
- ⑨ 4° Le chapitre unique du titre V du livre II est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le premier alinéa de l'article L. 4251-2 est complété par les mots : « , ainsi que de la prise en charge des frais de santé dans les conditions prévues à l'article L. 160-1 du même code » ;
- ⑪ b) L'article L. 4251-7 est ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. L. 4251-7.* – Le réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service. »

Amendement n° 261 présenté par M. Bridey.

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , de sous-officiers ou d'officiers mariniers »

les mots :

« , de sous-officier ou d'officier marinier ».

Amendement n° 260 présenté par M. Bridey.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ou de sous-officier »

les mots :

« , de sous-officier ou d'officier marinier ».

Amendement n° 278 présenté par M. Cubertafo, M. Fesneau, M. Lainé, M. Michel-Kleisbauer, Mme Poueyto et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 4211-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 4211-1-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 4211-1-1 A.* – Les informations relatives à l'identité, au lieu de domicile ainsi qu'à la spécialisation des militaires désormais à la retraite, mentionnés au *b* du 1° du III de l'article L. 4211-1 du présent code, sont systématiquement retranscrites et mises à jour de manière régulière dans le fichier national chargé de recenser ces derniers. Cela permet, en cas de besoin, une mobilisation et un déploiement facilité de ces derniers. »

Amendement n° 296 présenté par M. Chalumeau, Mme Mauborgne, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Bachelier, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Bono-Vandorme, Mme Bureau-Bonnard, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontenel-Personne, M. Gassilloud, Mme Gipson, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Guerel, M. Jacques, M. Kervran, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Larssonneur, M. Le Gac, M. Lejeune, M. Marilossian, Mme Mirallès, Mme Pouzyreff, M. Rouillard, M. Solère, Mme Thillaye, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 8, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° *bis* Le chapitre unique du titre II du livre II est complété par un article L. 4221-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4221-11.* – La durée des activités effectivement accomplies au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est prise en compte dans le calcul :

« 1° De l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours mentionnés aux 2° et 3° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, aux 2° et 3° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux 2° et 3° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

« 2° De l'ancienneté exigée pour l'avancement. »

Amendements identiques :

Amendements n° 255 présenté par M. Taquet et n° 345 présenté par M. Chalumeau, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Bachelier, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Bono-Vandorme, Mme Bureau-Bonnard, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontenel-Personne, M. Gassilloud, Mme Gipson, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Guerel, M. Jacques, M. Kervran, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Larssonneur, M. Le Gac, M. Lejeune, Mme Mauborgne, M. Marilossian, Mme Mirallès, Mme Pouzyreff, M. Rouillard, M. Solère, Mme Thillaye, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4241-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle vise à la participation de l'ensemble des membres de la société, notamment des personnes en situation de handicap. » ; »

Après l'article 11

Amendement n° 357 présenté par Mme Marianne Dubois, M. Jacob, M. de la Verpillière, M. de Ganay, M. Verchère, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, M. Ferrara, M. Furst, M. Abad, M. Boucard et M. Savignat.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – Le paragraphe 1 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complété par un article L. 3142–94–1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3142–94–1. – I. – Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle pour lui permettre d'effectuer une période d'activité dans la réserve opérationnelle. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

« Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application du précédent alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence. »

« II. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du I aux agents publics civils et militaires. »

Amendement n° 67 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Deflesselles, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2019, un rapport visant à examiner les moyens pour rendre la réserve opérationnelle plus attractive et favoriser la fongibilité entre cette réserve et l'entreprise, en particulier pour les métiers en tension comme l'informatique, le juridique et la cyber.

Article 11 bis (nouveau)

① L'article L. 4261–1 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le Conseil supérieur de la réserve militaire comprend notamment un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale, et un sénateur, désigné par le président du Sénat. Deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions pour chaque assemblée. »

Article 11 ter (nouveau)

Le conseil consultatif de la garde nationale comprend notamment un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale, et un sénateur, désigné par le président du Sénat.

Après l'article 11 ter

Amendement n° 157 présenté par M. Lagarde, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, M. Gomès, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Après l'article 11 ter, insérer l'article suivant :

Après le titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national, il est inséré un titre I^{er} ter ainsi rédigé :

« Titre I^{er} ter

« La garde volontaire et citoyenne

« Art. L. 120–36–1. – I. – À compter de la promulgation de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, l'État peut autoriser, à titre expérimental, la création d'un programme de garde volontaire et citoyenne pour une durée de deux ans.

« II. – La garde volontaire et citoyenne est un programme civique mis en œuvre par le ministère chargé de la défense pour renforcer la cohésion nationale, la mixité sociale, le lien entre la Nation et son armée, ainsi que pour assurer le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques sur le territoire national.

« III. – Peuvent être admis dans la garde volontaire et citoyenne les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Être de nationalité française ;

« 2° Être majeur de moins de soixante-et-un ans ;

« 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;

« 4° Remplir les conditions d'aptitude correspondant aux missions de la garde volontaire et citoyenne.

« Nul ne peut être admis dans la garde volontaire et citoyenne s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230–6 et 230–19 du code de procédure pénale, que son comportement ou ses agissements sont contraires à

l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

« IV. – Le programme de formation obligatoire d'une durée de sept à quinze jours comporte une découverte des armées, des forces de l'ordre et de leurs métiers, une formation à la gestion de crise, aux premiers secours, à la sécurisation d'une zone et au port d'armes.

« V. – Chaque année, les volontaires suivent pendant une semaine une formation de pratique et de perfectionnement. Dans le cas contraire, le volontaire ne peut plus servir au sein de la garde volontaire et citoyenne.

« VI. – La durée annuelle de mobilisation des volontaires est de dix jours.

« VII. – La garde volontaire et citoyenne est amenée à répondre et intervenir à la demande des autorités de l'État ou des collectivités locales en cas de menaces sur le territoire national ou de catastrophes naturelles mais également à titre préventif.

« En cas d'urgence, lorsqu'une atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige, les autorités titulaires du pouvoir de réquisition peuvent, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, réquisitionner tout ou partie des moyens de la garde volontaire et citoyenne.

« VIII. – Le salarié volontaire a droit, sur justification, à autant de jours supplémentaires de congés que de jours de services effectués.

« IX. – Tout Français victime de dommages subis pendant une période d'instruction ou à l'occasion d'une période d'instruction accomplie dans le cadre du programme de garde volontaire et citoyenne et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'État, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.

« X. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Section 3

Dispositions diverses dans le domaine des ressources humaines

Avant l'article 12

Amendement n°256 présenté par M. Mattei, M. Cubertafon, M. Fesneau, M. Lainé, M. Michel-Kleisbauer, Mme Poueyto et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés.

Avant l'article 12, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, six mois après la publication de la présente loi, un rapport examinant la mise en œuvre d'un plan de réduction du traumatisme sonore des personnels combattants sur la période 2019–2025.

Ce rapport décrit la façon dont le plan susmentionné prévoit, à partir de l'incorporation des personnels et jusqu'à la fin du service de ces derniers, la fourniture d'équipements actifs de protection auditive ainsi que la mise en œuvre d'un programme de prévention de la survenue des troubles auditifs liés au service ainsi que l'intégration dans les programmes de formation des personnels d'un module de prévention des troubles auditifs.

Article 12

À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 4139–5 du code de la défense, les mots : « en opération de guerre, au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure dans les conditions prévues à l'article L. 4123–4, d'une opération de maintien de l'ordre, d'une opération de sécurité publique ou de sécurité civile définie par décret » sont remplacés par les mots : « en service ou victime d'une affection survenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal ».

Après l'article 12

Amendement n°294 présenté par M. Chalumeau, M. Jacques, M. Lejeune, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Bachelier, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Bono-Vandorme, Mme Bureau-Bonnard, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontenel-Personne, M. Gassilloud, Mme Gipson, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kervran, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Larssonneur, M. Le Gac, M. Marilossian, Mme Mauborgne, Mme Mirallès, Mme Pouzyreff, M. Solère, Mme Thillaye, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

La section 1 du chapitre VIII du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifiée :

1^o Le 1^o de l'article L. 4138–2 est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) D'un don de permissions ou de congés de fin de campagne » ;

2^o La section est complétée par trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 4138–7–1.* – Un militaire peut, sur demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de permissions ou de congés de fin de campagne non pris au bénéfice d'un militaire, quel que soit l'employeur dont il relève, qui assume la charge d'un enfant de plus de vingt ans, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

« *Art. L. 4138–7–2.* – La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident mentionnés à l'article L. 4138–7–1, ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

« *Art. L. 4138–7–3.* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des articles L. 4138–7–1 et L. 4138–7–2. ».

Amendement n°295 présenté par M. Chalumeau, M. Jacques, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Bachelier, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Bono-Vandorme, Mme Bureau-Bonnard, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontenel-Personne, M. Gassilloud, Mme Gipson, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Guerel, M. Kervran, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Larssonneur, M. Le Gac, M. Lejeune, M. Marilossian,

Mme Mauborgne, Mme Mirallès, M. Rouillard, Mme Pouzyreff, M. Solère, Mme Thillaye, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

I. – La section 1 du chapitre VIII du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifiée :

1° Le 1° de l'article L. 4138-2 est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) D'un don de permissions » ;

2° La section est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 4138-7-1.* – Tout militaire peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses permissions non prises au bénéfice d'un agent public civil relevant du même employeur ou de tout autre militaire, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

« Aux mêmes fins, tout militaire peut bénéficier de la renonciation par un agent public civil relevant du même employeur, dans les mêmes conditions, à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

II. – À la fin du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, les mots : « et militaires » sont supprimés.

Amendement n° 53 rectifié présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Boucard, M. Brun, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Breton, M. Deflesselles, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport avant le 30 juin 2019 sur la mise en place d'un compte épargne-permissions permettant aux militaires d'avoir l'assurance de pouvoir reporter l'ensemble des permissions qui n'ont pas pu être prises pour raison de service ou de pouvoir les monétiser ou de les valoriser par la voie d'une retraite additionnelle type retraite additionnelle de la fonction publique.

Amendement n° 356 présenté par Mme Charvier.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de proposer aux militaires réformés pour raison de santé ou à la suite d'une blessure reçue dans l'accomplissement de leur mission opérationnelle d'être reclassés dans un emploi civil de leur armée d'appartenance.

Amendement n° 72 rectifié présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Deflesselles, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2021, un rapport sur la concertation et le dialogue social.

Article 13

À l'article L. 12 *ter* du code des pensions civiles et militaires de retraite, après le mot : « fonctionnaires », sont insérés les mots : « et les militaires ».

Amendement n° 61 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Breton, M. Deflesselles, M. Furst, M. Gosselin, Mme Lacroute, Mme Le Grip et Mme Louwagie.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2019, un rapport sur l'application de l'article L. 12 *ter* du code des pensions civiles et militaires de retraite aux militaires de 2004 à 2018.

Article 13 bis (nouveau)

① I. – Le chapitre II du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 242-1 est ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 242-1.* – I. – Sauf exceptions tirées de la nature des emplois auxquels le corps donne accès ou du faible nombre des postes mis au recrutement, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, sont accessibles par la voie des emplois réservés :

④ « 1° Les corps de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière classés en catégorie A, ou de niveau équivalent, pour les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 ;

⑤ « 2° Les corps de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière classés en catégories B et C, ou de niveau équivalent, pour les bénéficiaires mentionnés au chapitre I^{er} du présent titre.

⑥ « II. – Peuvent être recrutés par l'autorité territoriale conformément au *a* de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

⑦ « 1° Dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégorie A, ou de niveau équivalent, les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 du présent code ;

⑧ « 2° Dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégories B et C, ou de niveau équivalent, les bénéficiaires mentionnés au chapitre I^{er} du présent titre. » ;

⑨ 2° L'article L. 242-2 est ainsi modifié :

⑩ *a*) La référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « I » ;

⑪ *b*) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑫ « Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux corps dont les membres sont recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique ni aux corps ou cadres d'emplois de niveau équivalent.
- ⑬ « Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »
- ⑭ II. – L'article L. 4139-3 du code de la défense est ainsi modifié :
- ⑮ 1^o Au premier alinéa, les mots : « de l'officier de carrière et » et le mot : « la » sont supprimés ;
- ⑯ 2^o À la seconde phrase du second alinéa, après le mot : « catégorie », sont insérés les mots : « A ou ».
- ⑰ III. – Les I et II du présent article ne sont pas applicables aux militaires et aux anciens militaires inscrits, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes d'aptitude aux emplois réservés mentionnées à l'article L. 242-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Article 14

- ① I. – Le II de l'article 20 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique est abrogé.
- ② II. – Sont applicables aux personnels à statut ouvrier régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, en tant qu'il se rapporte à l'application du même article 25 *septies*, l'article 25 *octies* de la même loi.

Après l'article 14

Amendement n° 63 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Breton, M. Deflesselles, M. Furst, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Le code de la défense est ainsi modifié :

1^o Le huitième alinéa de l'article L. 4124-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elles sont reconnues représentatives d'une force armée ou d'une formation rattachée, les associations professionnelles nationales de militaires ou leurs unions et fédérations sont représentées au conseil de la fonction militaire de cette force armée ou de cette formation rattachée dans la limite du tiers total des sièges. »

2^o Le II de l'article L. 4126-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent siéger au conseil de la fonction militaire d'une force armée ou d'une formation rattachée les associations professionnelles nationales de militaires ou leurs unions et fédérations reconnues représentatives par cette force armée ou cette formation rattachée, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 4126-10. »

Amendement n° 62 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Breton, M. Deflesselles, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I. – Au II de l'article L. 4126-8 du code de la défense, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

II. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, par dérogation au II de l'article L. 4126-8 du code de la défense, peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire les associations professionnelles nationales de militaires ou leurs unions et fédérations reconnues, en outre, représentatives d'au moins deux forces armées autres que les services de soutien mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3211-1 du même code et de deux formations rattachées ou services de soutien mentionnés au même alinéa, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 4126-10 dudit code.

Article 14 bis (nouveau)

Le troisième alinéa de l'article L. 4123-8 du code de la défense est complété par les mots : « , ou de son appartenance à une association professionnelle nationale de militaire ».

Article 14 ter (nouveau)

- ① La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :
- ② 1^o L'article L. 713-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 713-1.* – Bénéficient du régime de sécurité sociale prévu au présent chapitre :
- ④ « 1^o Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat ;
- ⑤ « 2^o Les retraités militaires ;
- ⑥ « 3^o Par dérogation à l'article L. 160-1 :
- ⑦ « *a)* Les membres majeurs de la famille des assurés sociaux mentionnés aux 1^o et 2^o, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle et qu'ils en font la demande, selon des modalités fixées par décret ;
- ⑧ « *b)* Les enfants mineurs de ces mêmes assurés sociaux, dans les conditions définies à l'article L. 160-2. » ;
- ⑨ 2^o Après l'article L. 713-1-1, il est inséré un article L. 713-1-2 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 713-1-2.* – Le conjoint séparé de droit ou de fait d'un assuré social mentionné aux 1^o ou 2^o de l'article L. 713-1, bénéficiaire des dispositions prévues au 3^o du même article L. 713-1, qui se trouve, du fait du défaut de présentation par celui-ci des justifications requises, dans l'impossibilité d'obtenir la prise en charge des frais de santé au titre du régime de sécurité sociale prévu au présent chapitre, pour lui-même ou pour les membres de sa famille qui sont à sa charge et qui bénéficient des mêmes dispositions, dispose d'une action directe en paiement de ces prestations, dans les conditions définies à l'article L. 161-15. » ;

- ⑪ 3° À l'article L. 713-4, la référence : « L. 322-3 » est remplacée par la référence : « L. 160-14 » ;
- ⑫ 4° L'article L. 713-9 est remplacé ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 713-9.* – En cas de guerre, le bénéfice du régime de sécurité sociale prévu au présent chapitre ne continue à être accordé qu'aux retraités militaires mentionnés au 2° de l'article L. 713-1, tant qu'ils n'ont pas été rappelés à l'activité, ainsi qu'aux personnes mentionnées au 3° du même article L. 713-1. » ;
- ⑭ 5° L'article L. 713-10 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au premier alinéa, les mots : « enfants mentionnés à l'article L. 160-2 » sont remplacés par les mots : « membres de la famille mentionnés au 3° de l'article L. 713-1 » ;
- ⑯ b) Au second alinéa, après la référence : « L. 713-1 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux membres de leur famille mentionnés au 3° du même article L. 713-1 ».

Section 4

Habilitation à légiférer par voie d'ordonnances

Article 15

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :
- ② 1° Étendre le congé du blessé à d'autres hypothèses que celles prévues à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense ;
- ③ 2° Simplifier les procédures des dispositifs de reconversion dans la fonction publique prévus par les articles L. 4139-2 et L. 4139-3 du même code, pour en améliorer l'efficacité et opérer dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les modifications qui en résultent ;
- ④ 3° Proroger pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et selon des modalités de contingentement triennales, en les adaptant, les dispositions des articles 36, 37 et 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;
- ⑤ 4° Proroger pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, en les adaptant, les dispositions de l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 qui permettent d'attribuer une indemnité de départ volontaire aux ouvriers de l'État du ministère de la défense lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation.
- ⑥ Les ordonnances sont prises, après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en ce qui concerne les 1° à 3°, dans un délai de six mois à compter de la

publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Section 5

Expérimentations

Article 16

- ① I. – À titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, et par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des fonctionnaires du premier grade des corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et des secrétaires administratifs du ministère de la défense peuvent être recrutés dans les conditions prévues aux deuxième à dernier alinéas du présent I dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Île-de-France.
- ② Ces recrutements sont ouverts aux personnes détentrices, à la date de leur nomination, de l'un des diplômes ou titres requis pour être recrutées au sein du corps de fonctionnaires concerné ou d'une autre qualification garantissant un niveau de compétence équivalent. Les candidats sont sélectionnés de manière objective et impartiale par une commission comportant en son sein au moins deux tiers de personnes extérieures au ministère de la défense et dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret. La commission vérifie l'aptitude des candidats à assurer les missions qui leur seront confiées en tenant également compte des acquis de l'expérience professionnelle et, à aptitude égale, de leur motivation.
- ③ Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux militaires, ni aux magistrats, ni aux fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en activité, en détachement ou en congé parental ni aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.
- ④ Le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie prévue au présent I ne peut être supérieur à 30 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et par la voie des concours mentionnés à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.
- ⑤ II. – À titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi qui s'est prolongée plus de six mois dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans les mêmes régions que celles prévues au I, le ministère de la défense peut recruter des agents contractuels dans les spécialités « renseignement », « génie civil », « systèmes d'information et des communication », « santé et sécurité au travail » ainsi que dans le domaine du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres pour une durée qui, par dérogation au principe énoncé à l'article 6 *quinquies* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, ne peut au total excéder trois années, renouvelable une fois.

- ⑥ III. – Une évaluation des expérimentations prévues aux I et II, portant notamment sur le nombre d'emplois ainsi pourvus, est présentée au Parlement un an avant leur terme.

Amendement n° 35 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 65 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Deflesselles, M. Furst, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Île-de-France ».

Amendement n° 66 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Deflesselles, M. Furst, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

À l'alinéa 4, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 40 % ».

Amendement n° 339 rectifié présenté par M. Chalumeau, Mme Trisse, Mme Françoise Dumas, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Bachelier, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Bono-Vandorme, Mme Bureau-Bonnard, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontenel-Personne, M. Gassilloud, Mme Gipson, M. Gouffier-Cha, M. Goutte-farde, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Jacques, M. Kervran, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Le Gac, M. Lejeune, Mme Mauborgne, M. Marilossian, Mme Mirallès, Mme Pouzyreff, M. Rouillard, M. Solère, Mme Thillaye, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« le domaine »

les mots :

« les domaines de la gestion de la paie ou de la solde et ».

Amendement n° 119 présenté par M. Boucard, M. Pradié, Mme Poletti, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Anthoine, M. Sermier, M. Dive, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Ramadier, M. Parigi, M. Descoeur, Mme Marianne Dubois, M. Viala, Mme Louwagie, M. Furst et M. Diard.

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« un an avant leur terme »

les mots :

« chaque année, au plus tard le 30 juin ».

Section 6

Dispositions relatives au service militaire volontaire

Article 17

- ① I. – Le service militaire volontaire, placé sous l'autorité du ministre de la défense, vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, dans la limite de la capacité d'accueil des centres désignés par ce ministre pour mettre en œuvre ce dispositif.

- ② Peuvent demander à accomplir le service militaire volontaire les Françaises et les Français âgés de dix-huit ans révolus et de moins de vingt-six ans à la date de recrutement qui ont leur résidence habituelle en métropole. Ils doivent remplir les conditions statutaires mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 4132-1 du code de la défense et être en règle avec les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-2 du code du service national.

- ③ Le contrat de volontaire stagiaire du service militaire volontaire est souscrit pour une durée de six à douze mois, renouvelable pour une durée de deux à six mois dans la limite d'une durée totale de douze mois.

- ④ Durant cet engagement, les volontaires stagiaires servent au premier grade de militaire du rang et sont considérés comme des militaires d'active au sens de l'article L. 4132-5 du code de la défense. En cette qualité, ils sont soumis au statut général des militaires prévu au livre I^{er} de la quatrième partie du même code, à l'exclusion de l'article L. 4123-7, et peuvent effectuer, dans le cadre légal des réquisitions ou des demandes de concours, des missions de sécurité civile. Ils peuvent également participer, dans le cadre de leur formation, à des chantiers d'application à la demande de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique.

- ⑤ Les volontaires stagiaires sont encadrés par des militaires, assistés de militaires volontaires dans les armées. Des conventions peuvent prévoir la participation au dispositif du service militaire volontaire d'intervenants extérieurs au ministère de la défense.

- ⑥ Les volontaires stagiaires perçoivent une solde et bénéficient de prestations en nature.

- ⑦ Le service militaire volontaire comporte une formation militaire ainsi que diverses formations à caractère professionnel, civique ou scolaire visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des volontaires.

- ⑧ II. – Les volontaires stagiaires du service militaire volontaire ont la qualité de stagiaires de la formation professionnelle au sens du titre IV du livre III de la sixième partie du code du travail.

- ⑨ Pendant la durée des actions de formation suivies en leur qualité de stagiaire de la formation professionnelle, les dispositions des chapitres I^{er} et III du même titre IV leur sont applicables, sans préjudice de la solde qu'ils perçoivent et des prestations en nature dont ils bénéficient en leur qualité de volontaires stagiaires du service

militaire volontaire. Ils bénéficient également du compte personnel d'activité prévu à l'article L. 5151-2 du même code.

- ⑩ Le service relevant du ministère de la défense chargé du service militaire volontaire est regardé comme un organisme de formation pour l'application du livre III de la sixième partie dudit code. Il n'est pas soumis aux dispositions des titres V et VI du même livre III.
- ⑪ III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- ⑫ IV. – Le chapitre V de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense est abrogé.
- ⑬ V. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Amendements identiques :

Amendements n° 293 présenté par M. Chalumeau, M. Anglade, M. André, M. Ardouin, M. Bachelier, M. Baichère, M. Batur, M. Blanchet, Mme Bono-Vandorme, Mme Bureau-Bonnard, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontenel-Personne, M. Gassiloud, Mme Gipson, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Guerel, M. Jacques, M. Kervran, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Le Gac, M. Lejeune, M. Marilossian, Mme Mauborgne, Mme Mirallès, Mme Pouzyreff, M. Rouillard, M. Solère, Mme Thillaye, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche et n° 350 présenté par M. El Guerrab.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« qui ont leur résidence habituelle en métropole ».

Amendement n° 351 présenté par M. El Guerrab.

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles peuvent demander à accomplir le service militaire volontaire les Françaises et les Français résidant à l'étranger, âgés de dix-huit ans révolus et de moins de vingt-six ans à la date du recrutement. »

Après l'article 17

Amendement n° 68 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Deflesselles, M. Furst, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie.

Après l'article 17, insérer la division et l'intitulé suivants :

Section 7

Dispositions relatives au logement

I. – Le II de l'article 150 U du code général des impôts est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Qui constituent la résidence principale d'un militaire et sont cédés à la suite d'une mutation, à condition que la cession soit effectuée dans les 18 mois suivant la mutation. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'élection de militaires aux scrutins locaux

Article 18

- ① I. – Le livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 46 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 46. – Les fonctions de militaire en position d'activité sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du présent livre. »
- ④ « Ces dispositions ne sont pas applicables au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat. »
- ⑤ « Par dérogation au premier alinéa, les fonctions de militaire en position d'activité sont compatibles avec :
- ⑥ « 1° Le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- ⑦ « 2° Le mandat de conseiller communautaire dans les communautés de communes regroupant moins de 15 000 habitants. »
- ⑧ « Les fonctions de militaire en position d'activité sont incompatibles avec la désignation des électeurs sénatoriaux et l'élection des sénateurs. »
- ⑨ 2° Le 3° de l'article L. 231 est ainsi rédigé :
- ⑩ « 3° Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ; »
- ⑪ 3° Le dernier alinéa de l'article L. 237 est ainsi rédigé :
- ⑫ « Les personnes dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal en application de l'article L. 46 ainsi que celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article élues membres d'un conseil municipal ont, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi. »
- ⑬ II. – Après l'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2122-5-2 ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. L. 2122-5-2. – Les fonctions de maire et d'adjoint au maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. »

- ⑮ II *bis* (nouveau). – Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5211-10-1 A ainsi rédigé :
- ⑯ « Art. L. 5211-10-1 A. – Les fonctions de membre du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. »
- ⑰ III. – Après l'article L. 4121-3 du code de la défense, il est inséré un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :
- ⑱ « Art. L. 4121-3-1. – En cas d'élection et d'acceptation de l'un des mandats mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 46 du code électoral, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4121-3 du présent code ne sont pas applicables au militaire dont les fonctions sont compatibles avec ce mandat. À l'exception du cas où ce militaire sollicite un détachement, qui lui est accordé de droit, la suspension mentionnée au deuxième alinéa du même article L. 4121-3 n'est pas prolongée.
- ⑲ « Sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées, le

militaire en activité titulaire d'un mandat de conseiller municipal bénéficie des garanties accordées aux titulaires des mandats locaux reconnues par le code général des collectivités territoriales. Il dispose du droit à la formation des élus locaux prévu par ce même code lorsque les nécessités du fonctionnement du service ne s'y opposent pas. Un décret en Conseil d'État détermine les adaptations rendues nécessaires par le statut de militaire à ces droits et garanties. »

- ⑳ IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Amendement n° 135 présenté par M. Masson, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Grelier, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Pauget, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Vialay et M. Abad.

Supprimer cet article.

Amendement n° 347 présenté par M. El Guerrab.

Substituer aux alinéas 2 à 8 l'alinéa suivant :

« 1^o L'article L. 46 est abrogé. »

165^e séance

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 427

Sur l'amendement n° 162 de M. Pueyo à l'article 3 du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (première lecture).

Nombre de votants :	74
Nombre de suffrages exprimés :	73
Majorité absolue :	37
Pour l'adoption :	14
Contre :	59

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (311)

Contre : 52

M. François André, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Florian Bachelier, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, M. Stéphane Claireaux, Mme Christine Cloarec, M. Christophe Di Pompeo, Mme Jacqueline Dubois, Mme Françoise Dumas, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Olivier Gaillard, M. Thomas Gassilloud, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Olivia Gregoire, Mme Émilie Guerel, M. Stanislas Guerini, Mme Marie Guévenoux, M. Yannick Hauray, M. Jean-Michel Jacques, M. François Jolivet, M. Loïc Kervran, Mme Anissa Khedher, Mme Frédérique Lardet, M. Didier Le Gac, M. Christophe Lejeune, Mme Marion Lenne, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, Mme Cendra Motin, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Bertrand Sorre et Mme Nicole Trisse

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale)

Groupe Les Républicains (101)

Pour : 10

M. Thibault Bazin, M. Ian Boucard, M. Fabien Di Filippo, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Claire Guion-Firmin, Mme Constance Le Grip, M. Jean-Louis Masson, M. Alain Ramadier et M. Patrice Verchère

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance)

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 5

M. Jean-Pierre Cubertafo, Mme Patricia Gallerneau, M. Fabien Lainé, M. Jean-Paul Mattéi et Mme Josy Poueyto

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Contre : 1

M. Olivier Becht

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Pour : 1

M. Joaquim Pueyo

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 1

M. Bastien Lachaud

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 1

M. Jean-Paul Lecoq

Non inscrits (18)

Pour : 2

Mme Marine Le Pen et Mme Emmanuelle Ménard

Contre : 1

M. M'jid El Guerrab

Scrutin public n° 428

Sur l'amendement n° 47 de M. de la Verpillière à l'article 3 du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (première lecture).

Nombre de votants :	73
Nombre de suffrages exprimés :	72
Majorité absolue :	37
Pour l'adoption :	13
Contre :	59

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (311)

Contre : 52

M. François André, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Florian Bachelier, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, M. Stéphane

Claireaux, Mme Christine Cloarec, M. Christophe Di Pompeo, Mme Jacqueline Dubois, Mme Françoise Dumas, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Olivier Gaillard, M. Thomas Gassilloud, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Olivia Gregoire, Mme Émilie Guerel, M. Stanislas Guerini, Mme Marie Guévenoux, M. Yannick Haury, M. Jean-Michel Jacques, M. François Jolivet, M. Loïc Kervran, Mme Anissa Khedher, Mme Frédérique Lardet, M. Didier Le Gac, M. Christophe Lejeune, Mme Marion Lenne, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, Mme Cendra Motin, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Bertrand Sorre et Mme Nicole Trisse

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale)

Groupe Les Républicains (101)

Pour : 10

M. Thibault Bazin, M. Ian Boucard, M. Fabien Di Filippo, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Claire Guion-Firmin, Mme Constance Le Grip, M. Jean-Louis Masson, M. Alain Ramadier et M. Patrice Verchère

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance)

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 5

M. Jean-Pierre Cubertafo, Mme Patricia Gallerneau, M. Fabien Lainé, M. Jean-Paul Mattéi et Mme Josy Poueyto

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Contre : 1

M. Olivier Becht

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 1

M. Bastien Lachaud

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 1

M. Jean-Paul Lecoq

Non inscrits (18)

Pour : 2

Mme Marine Le Pen et Mme Emmanuelle Ménard

Contre : 1

M. M'jid El Guerrab

Scrutin public n° 429

Sur l'amendement n° 196 de M. Chassaigne à l'article 9 du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (première lecture).

Nombre de votants : 55

Nombre de suffrages exprimés : 45

Majorité absolue : 23

Pour l'adoption : 6

Contre : 39

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (311)

Pour : 1

M. Didier Baichère

Contre : 36

M. François André, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Carole Bureau-Bonnard, Mme Céline Calvez, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, M. Guillaume Chiche, Mme Christine Cloarec, Mme Jacqueline Dubois, Mme Françoise Dumas, M. Jean-Marie Fiévet, M. Thomas Gassilloud, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Émilie Guerel, M. Jean-Michel Jacques, M. François Jolivet, M. Loïc Kervran, Mme Anissa Khedher, Mme Frédérique Lardet, M. Didier Le Gac, M. Christophe Lejeune, M. Jacques Marilossian, Mme Patricia Mirallès, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Pierre-Alain Raphan, M. Gwendal Rouillard, Mme Laetitia Saint-Paul et M. Bertrand Sorre

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale)

Groupe Les Républicains (101)

Abstention : 8

M. Thibault Bazin, M. Ian Boucard, M. Fabien Di Filippo, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Claire Guion-Firmin, M. Alain Ramadier et M. Patrice Verchère

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance)

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Pour : 1

Mme Josy Poueyto

Contre : 2

M. Jean-Pierre Cubertafo et M. Bruno Millienne

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Contre : 1

M. Olivier Becht

Abstention : 1

M. Philippe Dunoyer

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Pour : 1

M. Joaquim Pueyo

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 2

M. Alexis Corbière et M. Bastien Lachaud

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 1

M. Jean-Paul Lecoq

Non inscrits (18)*Abstention* : 1

Mme Emmanuelle Ménard

MISES AU POINT*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*M. Didier **Baichère** et Mme Fabienne **Colboc** ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».**Scrutin public n° 430***Sur l'amendement n° 357 de Mme Dubois après l'article 11 du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (première lecture).*

Nombre de votants :	47
Nombre de suffrages exprimés :	44
Majorité absolue :	23
Pour l'adoption :	18
Contre :	26

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (311)*Pour* : 3

M. Christophe Lejeune, M. Éric Poulliat et Mme Élisabeth Toutut-Picard

Contre : 25

M. François André, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Carole Bureau-Bonnard, Mme Fannette Charvier, Mme Christine Cloarec, Mme Michèle Crouzet, Mme Françoise Dumas, M. Jean-François Eliaou, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Thomas Gassilloud, Mme Séverine Gipson, M. Fabien Gouttefarde, Mme Émilie Guerel, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran,

Mme Anissa Khedher, Mme Frédérique Lardet, M. Didier Le Gac, Mme Patricia Mirallès, Mme Natalia Pouzyreff, M. Gwendal Rouillard et Mme Laetitia Saint-Paul

Abstention : 3

M. Christophe Blanchet, M. Jean-Marie Fiévet et M. Adrien Taquet

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale)

Groupe Les Républicains (101)*Pour* : 8

M. Thibault Bazin, M. Ian Boucard, M. Fabien Di Filippo, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Claire Guion-Firmin, Mme Brigitte Kuster et M. Alain Ramadier

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance)

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)*Pour* : 3

M. Jean-Pierre Cubertafo, M. Fabien Lainé et Mme Josy Poueyto

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)*Pour* : 2

M. Olivier Becht et M. Philippe Dunoyer

Groupe Nouvelle Gauche (31)*Pour* : 1

M. Joaquim Pueyo

Groupe La France insoumise (17)*Contre* : 1

M. Bastien Lachaud

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 1

M. Jean-Paul Lecoq